

LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE¹ ET L'ANTIQUITÉ

Par

Jacques BOUINEAU

Professeur à l'Université de la Rochelle

« Oui, je le déclare, je ne connoitrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de 600 personnes qui pourroient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiroient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir »².

¹ Sans prétendre à l'exhaustivité, nous indiquons ci-après quelques titres pour ceux qui souhaiteraient approfondir le sujet. Pour avoir une idée plus complète de la documentation, on se reportera à : Alfred Kötz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, Stämpfli, 1992, 490 p. Le point de départ de toute étude sur l'histoire constitutionnelle de la Suisse moderne se trouve dans l'ouvrage magistral d'Alfred Kötz, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli-Bruxelles, Bruylant, 2006 (pour la traduction française), VI+707 p. [v. la bibliographie en note dans les pages 108-110] (ci-après : *Histoire...*), ainsi que dans le Quo-Sais-je de Jean-Louis Harouel, *Les Républiques sœurs*, Paris, PUF, 1997, pp. 50-57. La première source à consulter ensuite est constituée par les travaux d'Alfred Rufen : « La république helvétique (1797-1803) », in Jean-René Suratteau (dir.), *La Suisse et la Révolution française*, Paris, Soc. des Etudes robespierristes, 1974, pp. 65-175, qui offre une analyse des événements et « Ein Beitrag zur helvetischen Revolutiongeschichte auf Grund eines Memoires von Ph. A. Stapfer », *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, XXXVI (1911), pp. 153-180, qui est un commentaire sur un document intitulé : « Sur l'exclusion des patriciens et des ministres du culte protestant de l'exercice des fonctions publiques », signé de Frédéric-César Laharpe, Remi Frey, Pierre Joseph Zeltner, Frédéric Luthardt et Albert Stapfer. On peut se reporter ensuite à Johannes Dierauer, *Histoire de la confédération suisse* (ouvrage traduit de l'allemand par Aug. Reymond), T. IV : *De 1648 à 1798*, Paris, Librairie Fischbacher, 1913, 665 p., dans lequel on trouvera de précieux détails sur le contexte d'apparition de la constitution helvétique et une analyse des principaux points du texte ; Jean Suratteau, « Occupation, occupant et occupés en Suisse de 1792 à 1814 », in *Occupants-occupés. 1792-1815*, colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968, Bruxelles, institut de sociologie, 1969, pp. 165-209, pour le contexte historique et Edouard Chapuisat, *La Suisse et la Révolution française. Episodes*, Genève-Annemasse, éditions du Mont-Blanc, 1945, 288 p., dont l'apparence ne doit pas dissuader de le consulter. Si l'on veut aller plus loin, on se reportera avec profit à Jean-Louis Santschy, *Manuel de bibliographie générale de l'histoire suisse*, Berne, éditions Herbert Lang, 1961, 250 p., Edouard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, Frankfurt-am-Main, Verlag Sauer und Auermann, 1968 (réimpr. de Bâle 1920 à 1938), 4 vol., remarquable pour l'étude de la Suisse du XIXe siècle, et qui débute en 1798, et à la rigueur E. Bonjour, H. S. Offler and G. R. Potter, *A short history of Switzerland*, Oxford, Clarendon Press, 1952, 388 p. qui, comme le titre le précise, est assez brève, mais dont les index et la bibliographie sont intéressants.

² La phrase est de Mirabeau et Laharpe la place en exergue de son ouvrage : *Essai sur la constitution du pays de Vaud*, Paris, Batilliot, an V, 292 p. et XLVIII + 279 p. (ci-après : *Essai...*).

Protégée par le traité de paix perpétuelle, la Suisse semble à l'abri de la convoitise des Français. Certes, dès 1792, des patriotes pensent qu'il convient de reproduire en Suisse ce qui venait d'avoir lieu en France ; à la fin du mois d'avril de la même année, les troupes de Biron occupent la partie septentrionale de l'Évêché de Bâle, ce qui débouche sur la formation d'un État « allié », en fait une sorte de protectorat³. Ainsi crée-t-on la République rauracienne, en décembre 1792 ; c'est la première en date des républiques sœurs⁴. Le 27 brumaire an II est cependant publié un décret, rendu sur le rapport de Robespierre, qui entérine les relations d'amitié entre la France et la Suisse.

Jusqu'en 1797 le Directoire ne s'intéresse pas à la Suisse. Le traité de Campoformio vient modifier le contexte : la neutralité suisse ne présente plus d'intérêt, car le rôle protecteur qu'elle jouait durant la guerre avec l'Autriche n'est plus d'actualité dès lors que la guerre est terminée. Bien plus : en Suisse se réfugient des émigrés français et s'infiltrèrent des agents anglais. En outre, après la création de la République cisalpine, la route directe entre Paris et Milan passe par le Valais. Ce sont donc des considérations empiriques qui tourment les regards des Français vers la Suisse. Pour les patriotes, le traité de 1797 fait apparaître la Révolution « non seulement comme une nécessité inévitable, mais comme un devoir national »⁵. Au demeurant, ces derniers n'ont pas attendu le traité de Campoformio qui date du 17 octobre 1797, ni même le coup d'État du 18 fructidor (4 septembre), pour tenter d'enter la Révolution française en Suisse.

Le 24 janvier 1797, la République lémanique était proclamée ; le 31 janvier, à Lucerne, le gouvernement abdiquait et laissait à une représentation populaire le soin de préparer une organisation nouvelle ; le 1^{er} février, l'indépendance de la Thurgovie était proclamée à Weinfelden ; à Berne, le 3 février une « commission gouvernementale » était chargée de rédiger une constitution qui devait être soumise à la « votation populaire » dans le délai d'un an ; le 5 février, à Zurich, une commission nationale, composée aux trois-quarts de députés de la campagne et au quart de députés de la ville était convoquée avec mission d'élaborer une nouvelle constitution ; le 6 février, à Schaffhouse, un conseil était convoqué pour discuter d'un projet de constitution...

Ce qui n'a pas été possible au début du mouvement révolutionnaire⁶ le devient après le 18 fructidor an V, grâce notamment à Laharpe⁷ et Ochs⁸. Mais ce que l'on pensait pouvoir réaliser grâce à une simple menace

³ Le mot est de Jean Suratteau, *op. cit.*, p. 178.

⁴ Elle est transformée le 23 mars 1793 en département du Mont-Terrible. A l'automne 1793, aux confins du Mont-Terrible et du canton de Soleure éclate une insurrection que l'on qualifie de « Vendée Rauracienne ».

⁵ Alfred Rufen, *op. cit.*, p. 67.

⁶ Jean-Louis Harouel en donne deux raisons : la chute des Girondins et les défaites de 1793.

⁷ V. *infra* p. 13 n° 64, pour des éléments biographiques.

⁸ Peter Ochs (1749-1821), originaire d'une famille aristocratique de Bâle, élevé à Hambourg et pétri de culture française, est docteur en droit et franc-maçon. Dès 1792, il se met à la disposition des républicains français. Il rédige un projet de constitution helvétique, qui sera corrigé par le Directoire avant d'entrer en vigueur. Le 11 avril 1798, il reçoit la présidence du Sénat, mais ne sera pas retenu comme directeur. Les directeurs sont : Lucas Legrand (de Bâle), Maurice Glayre (de Vaud), Victor Oberlin (de Soleure), Louis Bay (de Berne) et Alphonse Pfÿffer (de Lucerne). Par la suite, il siègera à la Consulta de Paris (1802), où l'on débat d'une nouvelle constitution pour la Suisse.

d'intervention ne peut être effectif que par la force des armes. La décision de transformer la confédération suisse en une république unitaire se prend au cours du célèbre dîner du 8 décembre 1797 chez Reubell auquel assistent Bonaparte et Ochs. L'esprit dans lequel Bonaparte dirige la conversation inspire non seulement l'intervention militaire française, mais aussi explique le caractère de la future constitution.

Bonaparte dit en effet qu'il faut substituer l'unité à la « forme fédérative, qui plaît tant à l'Autriche »⁷. Si l'on se place sur le terrain de l'analyse politique, on semble donc se trouver dans un cas banal de substitution d'un type de gouvernement ; le remplacement d'une idée par une autre. Nous dirons qu'il y a remplacement d'un code de valeur par un autre : le texte de la constitution helvétique de 1798 (I) faisant simplement prévaloir des repères différents de ceux qui avaient cours jusque-là. A y regarder de plus près, cette analyse ne suffit pas. En effet, le cas de la Suisse est très particulier : le pays jouissait d'un statut (le traité de paix perpétuelle) qui aurait dû le rendre inviolable. Au nom des principes, rien ne peut justifier l'intervention française ; d'autant moins, d'ailleurs, que même si une aristocratie se trouvait à la tête des affaires, aucun « tyran » ne pouvait être montré du doigt. A la conscience d'incarner la Grande Nation, qui justifie toutes les conquêtes, viennent s'ajouter des considérations pratiques qui se retrouvent moins fréquemment qu'on ne le croit dans la politique révolutionnaire. La Suisse présente en effet un intérêt stratégique. Nous pouvons donc avancer que sa conquête se trouve justifiée non seulement par des idées théoriques, mais aussi par des nécessités empiriques. C'est pourquoi nous proposons une hypothèse de travail pour réfléchir sur le texte et sur son contexte (II).

⁷ Johannès Dietsch, *Histoire de la confédération suisse*, op. cit., p. 345.

⁸ Haller (1768-1854) est un opposant aux idées françaises et le fondateur des *Annales helvétiques* (*Helvetische Annalen*), interdites dès novembre 1798 par le Directoire. Tardivement converti au catholicisme, il est la figure emblématique de la Restauration suisse, à travers son œuvre en six volumes, *Restauration der Staatswissenschaft* (1816-1825).

⁹ L'un des ouvrages les plus hostiles à la constitution helvétique est sans doute celui du Chanoine Grenat, *Histoire moderne du Valais, de 1536 à 1813*, pub. par Joseph de Lavallaz, Genève, Victor Pasche éditeur, 1904, XII + 646 p.